REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE OLYMPE DE GOUGES

Voté en Conseil d'administration le 15 juin 2023

Le lycée Olympe de Gouges est un lieu d'instruction et de culture ; il a pour vocation de conduire ses élèves au baccalauréat, au BTS (brevet de technicien supérieur) ou de les préparer aux concours d'entrée aux grandes écoles s'ils sont inscrits en CPGE (Classes préparatoires aux grandes écoles). C'est aussi un lieu d'éducation qui les prépare à leur vie d'adultes et de citoyens. Afin de mettre en place les conditions de cette réussite, calme et sérénité sont nécessaires. Le présent règlement intérieur a pour but de garantir aux élèves un lieu de travail et d'éducation où la qualité de vie et la tolérance favorisent leur formation et leur épanouissement.

L'objet d'un RI est de fixer les règles de fonctionnement de l'établissement, les droits et obligations applicables aux élèves et à l'ensemble de la communauté éducative et **de faire de l'amélioration du climat scolaire une priorité "pour refonder une école sereine et citoyenne". Circulaire 2016-045 du 29 mars 2016**
Le règlement intérieur fixe les droits et les devoirs de la communauté scolaire du lycée Olympe de Gouges afin que chacun puisse y travailler et s'y épanouir. Il s'applique à tous et à tous les moments de la vie du lycée, y compris les sorties, les voyages et les stages. Les personnels de l'établissement mettront tout en œuvre, selon leurs compétences respectives, pour guider les élèves qui leur sont confiés et leur donner les meilleures chances de réussite.

Le règlement intérieur s'inscrit dans le respect de la Constitution, des lois, de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et de la Déclaration des droits de l'Enfant. Il se fonde sur le respect des valeurs et des principes sur lesquels repose le service public d'éducation : la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

L'inscription d'un élève au lycée entraîne l'adhésion à la totalité des dispositions du présent règlement et de ses annexes.

Le lycée est un lieu d'enseignement, de travail et d'éducation.

Le lycée est un lieu d'apprentissage des règles de la vie en société.

Le lycée est un lieu d'apprentissage de la citoyenneté.

1- LES PRINCIPES QUI REGISSENT LE SERVICE PUBLIC ET LA VIE AU LYCEE.

La vie de l'établissement est basée sur la laïcité, la neutralité, la gratuité et le respect des personnes et des biens

1.1 Le respect et la protection des biens et des personnes

Les objectifs fixés à l'établissement imposent le respect de la personne, des biens d'autrui et du travail, le devoir de n'user d'aucune violence physique, verbale et psychologique (intimidation, harcèlement moral…) d'en réprouver l'usage et de faire preuve vis-à-vis d'autrui de la correction attendue dans ses paroles et son comportement.

La sécurité et la protection de chacun (élèves et adultes) doivent être garanties au sein de l'établissement. L'hygiène et la propreté sont indispensables dans tous les lieux de vie.

1.2. Les principales règles de vie dans l'établissement

La vie au lycée s'appuie sur les principes énoncés ci-dessus, en conséquence, au lycée et dans le cadre des activités pédagogiques :

Il est interdit d'introduire et de consommer des produits toxiques (alcools, drogues…).

Dans ce cadre, il est également interdit de fumer (y compris les cigarettes électroniques) dans l'enceinte de l'établissement.

Il est interdit des objets dangereux : pointeurs lasers, bombes lacrymogènes, couteaux, pistolets à billes, etc… sont interdits par la loi et seront immédiatement confisqués par le chef d'établissement en cas d'introduction dans l'enceinte du lycée.

Il est interdit de participer ou d'encourager tout acte de violence ou dangereux (bagarres, insultes, brimades, harcèlement, pressions, jets d'objets, bousculades. etc..).

La présence dans le lycée impose un comportement et une tenue correcte.

Dans ce cadre, tous les couvre-chefs sont interdits dans les locaux, les élèves ne doivent rien porter sur la tête dans tous les espaces intérieurs de l'établissement.

Chacun est tenu de respecter les locaux, le mobilier, et le matériel mis à sa disposition.

Tous les usages du téléphone ou autres outils de communication en classe ou lieux d'étude sont soumis à l'autorisation du professeur. Détenir un téléphone allumé pendant un contrôle ou un devoir sur table est considéré comme une fraude. Il est interdit de téléphoner, d'écouter de la musique, de filmer et de photographier dans tous les lieux de l'établissement sans autorisation. **Seule la consultation discrète et silencieuse des outils de communication est tolérée en dehors de la classe. Les écouteurs et casques sont interdits et doivent être enlevés en entrant dans les bâtiments.**

L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation.

Pour préserver le calme, tous les membres de la communauté éducative, y compris les familles, doivent contribuer au respect de cette exigence.

Durant une évaluation, l'usage ou la possession d'appareil électronique, autre qu'une calculatrice autorisée, sera considéré comme une fraude. Les seuls objets autorisés au lycée sont ceux requis pour l'activité scolaire ou demandés par les enseignants. Tout objet non autorisé sera remisé au coffre ; il sera remis ultérieurement à un représentant légal de l'élève.

1.3 La laïcité

Les objectifs fixés à l'établissement impliquent la tolérance, le respect de la personnalité et des convictions d'autrui, et la reconnaissance du droit d'expression de chacun ; ils sont par ailleurs incompatibles avec toute action de propagande et de prosélytisme politique, idéologique ou religieux, avec toute expression publique ou action à caractère discriminatoire se fondantnotamment sur le sexe, la religion ou l'origine ethnique.

La laïcité implique la neutralité politique, idéologique et religieuse, dans le respect des autres et de leurs convictions. Loi N°2004-228 du 15 mars 2004 - Circulaire d'application du 18 mai 2004 (journal officiel n°118 du 22 mai 2004) et circulaire du 9-11-2022.

« Dans les écoles, les collèges et les lycées publics : Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquels l'élève manifeste ostensiblement une appartenance religieuse est interdit dans l'établissement. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet(te) élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire ».

2- ORGANISATION DE LA VIE DES ELEVES ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

2.1. Horaires

Le lycée est ouvert du lundi matin au samedi midi. Le lycée peut mettre à disposition des salles pour les élèves qui le souhaitent jusqu'à 19h00. Les cours et devoirs se déroulent selon les horaires suivants :

MATIN	**Ouverture /fermeture grille**	Début des cours	Fin des cours	**Ouverture fermeture grille**	**APRES-MIDI**	Début des cours	Fin des cours
				12h30/ 12h50	S0	12h50	13h45
M1	7h55/8h15	8h20	9h15		S1	13h50	14h45
M2		9h20	10h15		S2	14h50	15h45
Récréation		10h15	10h28		Récréation	15h45	15h58
M3		10h30	11h25		S3	16h00	16h55
M4		11h30	12h25		S4	17h00	17h55

L'accueil des élèves, par l'entrée située 3 rue de Montreuil à Claye, **est prévue 25 minutes avant le début des cours du matin et de l'après-midi. Les grilles sont fermées 5 minutes avant le début des cours, soit à 8h15 et 13h45 et ouvertes 15 minutes avant le début de l'heure suivante.**

Après l'entrée des élèves, les grilles sont fermées. Les élèves doivent donc prendre leurs dispositions pour arriver à l'heure voire en avance. L'élève en retard doit attendre l'ouverture de la grille à l'heure suivante.

Les élèves et étudiants peuvent être amenés à être présents dans l'établissement en dehors des heures inscrites dans leur emploi du temps ordinaire. Ainsi, dans le cas de punition (retenue), de devoirs surveillés ou examens blancs, de khôlles en classes préparatoires, de récupération de cours, de travail en autonomie, au CDI ou dans le cadre de toute autre activité organisée dans l'établissement (scolaires, associatives…), les horaires d'entrée et de sortie de l'établissement s'effectuent également aux horaires habituels d'ouverture et de fermeture des grilles imposés par les horaires des cours sauf autorisation exceptionnelle donnée par la Vie scolaire.

- Un adulte est présent à l'entrée du lycée pour assurer l'accueil des élèves et le contrôle des cartes.
- Un contrôle visuel aléatoire des sacs peut être effectué et l'identité des personnes extérieures à l'établissement relevée, dans le respect de la législation en vigueur.
- Une attention particulière doit être portée aux abords de l'établissement, en évitant tout attroupement préjudiciable à la sécurité des élèves.

Conformément au Plan Vigipirate Alerte attentat actuellement en vigueur, un contrôle visuel des sacs peut être effectué à l'entrée de l'établissement. Mesures complémentaires de sécurité Plan Vigipirate Attentats (BO n°44 du 26 novembre 2015BO n°48 du 24 décembre 2015).

2.2. Déplacements- Circulation

Pour tout déplacement au sein de l'établissement, pour se rendre au gymnase, à l'infirmerie, au restaurant scolaire, aux cours se déroulant au lycée, pour les activités extérieures, les sorties pédagogiques…, les élèves sont placés en autodiscipline.

Sauf avis contraire formulé par écrit par les familles pour les élèves mineurs, les élèves peuvent sortir de l'établissement s'ils n'ont pas cours **en respectant les horaires d'ouverture des grilles**. Ils ne peuvent sortir du lycée qu'aux récréations, heures de repas et en cas d'absence de professeur ou de suppression de cours.

Les mouvements, en dehors des récréations de 10 h 15 et 15 h 45, ne sont pas des pauses et n'autorisent donc pas les sorties du lycée.

En cas de sortie pédagogique, sauf indication contraire, les élèves de seconde partent de l'établissement et y reviennent obligatoirement avec les adultes accompagnateurs. Pour les autres, l'autorisation parentale précise les lieux de départ et de retour, qui se font majoritairement au lycée.

Les élèves reçoivent à la rentrée une carte de lycéen qu'ils doivent constamment avoir sur eux. La carte de lycéen doit être présentée auprès des adultes présents à chaque entrée à la grille et peut être contrôlée à tout moment par un membre du personnel. Toute carte perdue ou détériorée sera facturée au tarif fixé par le conseil d'administration. L'élève aura un délai de 2 jours pour le rachat de sa carte auprès du service d'intendance pour la facturation (dans le cas du non-respect de ce délai sans motif valable il pourra être sanctionné par la VS), il devra fournir un courrier de ses parents qui autorise le rachat de la carte ainsi qu'une nouvelle photo d'identité récente.

2.3 Suivi de l'assiduité

Un contrôle des présences est effectué à chaque heure de cours par l'adulte en charge des élèves au moyen d'un appel informatique sur l'application Pronote de l'établissement.

Toute absence prévisible doit être signalée à l'avance au Bureau des Conseillers Principaux d'Education par lettre signée des parents. L'attention des familles est attirée sur le fait que les démarches administratives ou médicales peuvent, dans la majorité des cas, être entreprises en dehors des heures de cours.

Quelle que soit la durée de l'absence, l'élève ou l'étudiant doit passer, dès son retour, au bureau des Conseillers Principaux d'Education, muni d'une lettre explicative signée des parents. Passés trois jours ouvrés, les motifs ne seront plus reçus et l'absence sera considérée non justifiée.

Les familles seront informées rapidement de l'absence de leur enfant. Les absences prolongées injustifiées ou insuffisamment motivées par les parents, seront signalées par l'Administration du Lycée au service de la direction académique des services de l'éducation nationale, pour infraction au texte régissant la scolarité régulière.

Si l'absence d'un élève à un contrôle de connaissances est justifiée (uniquement les justifications médicales ou motif très particulier à juger par le/la CPE), une épreuve de remplacement peut être mise en place dès son retour en classe ; si l'absence n'est pas recevable, elle se traduira par une absence de notation, qui pourra avoir une incidence sur la moyenne.

L'absentéisme trop important d'un élève peut entraîner une absence de notation ou d'avis sur son livret scolaire en raison de l'impossibilité d'évaluer son travail et ses résultats. Un absentéisme fréquent peut faire l'objet de punitions ou de sanctions. Un absentéisme répété fait l'objet d'un signalement à la DSDEN via la plate-forme parcours en ligne.

2.4. Retards

Après la fermeture des grilles d'entrée, les élèves retardataires devront attendre la prochaine heure pour entrer dans l'établissement et se rendre en cours.

Après la fermeture des portes des salles de cours, les élèves retardataires peuvent se voir interdire l'accès au cours et dirigés vers la vie scolaire. La décision de l'acceptation de l'élève ou de l'étudiant-e en cours relève du professeur notamment aux interclasses.

Les retards répétés pourront faire l'objet d'une punition ou sanction prévue par le règlement intérieur.

Les élèves sont informés dès que possible des absences des enseignants par voie d'affichage, dans le hall du lycée et sur l'application ProNote.

Les familles sont prévenues de l'absence éventuelle d'un-e enseignant-e sur l'application ProNote.

2.5. Liaisons lycée – famille

Il n'y a pas de carnet de liaison tous les parents reçoivent en début d'année scolaire un identifiant et un mot de passe pour accéder à toutes les ressources sur l'application ProNote.

Pronote.net permet aux familles d'avoir accès à toutes les informations concernant leur enfant dans le cadre du lycée. Afin d'échanger avec le lycée, il vous est possible de nous adresser un courrier papier ou un courriel à ce.0930123d@ac-creteil.fr pour toute demande de rendez-vous, remarques sur le comportement et le travail.

Les responsables légaux de tous les lycéen-nes, étudiant-es majeur-es ou mineur-es, rencontrent les personnels du lycée :

- sur rendez-vous : les professeurs, les membres de l'équipe de direction, les conseillers principaux d'éducation, l'assistante sociale, l'infirmière, le conseiller d'orientation psychologue,

- à l'occasion de la remise des bulletins pour les deux premiers trimestres,

- à l'occasion d'initiatives spécifiques organisées par le lycée : information de début d'année, information sur l'orientation…

En fonction du travail et du comportement de l'élève, le conseil de classe peut proposer à l'issue de chaque trimestre, sous la responsabilité du chef d'établissement, une des mentions suivantes :

- Félicitations,
- Compliments,
- Encouragements.

Le conseil de classe pourra également signaler une mise en garde pour manque de travail, pour une attitude et un comportement incorrect, pour une assiduité faisant défaut.

2.6 Orientation

Un-e psychologue de l'éducation nationale conseillèr-es en orientation scolaire et professionnelle reçoit plusieurs demi-journées par semaine au lycée les parents et les élèves. Les prises de rendez-vous se font par l'intermédiaire d'un cahier déposé au bureau des assistants d'éducation.

Dans le cadre du projet d'établissement et de la mise en œuvre du parcours Avenir, divers dispositifs (forums, visites, conférences, entretiens individuels, présence au conseil de classe…) peuvent être organisés pour guider l'élève dans son parcours d'orientation.

2.7 Fraudes aux évaluations

Sont considérés comme fraudes ou tentatives de fraudes aux évaluations qu'elles soient prises en compte ou non dans unexamen les faits suivants :

- Communiquer avec un-e autre candidat-e pendant une épreuve ;
- Conserver sur soi et/ou utiliser du matériel non autorisé : téléphone portable, montre connectée, calculatrice, etc., même éteints ;
- Utiliser des documents non autorisés ;
- Copier sur quelqu'un ;
- Effectuer un plagiat : réaliser un texte ou une production fait d'emprunts sans l'avouer ; retranscrire un texte entierou une citation sans citer sa source, retranscrire des éléments trouvés sur internet, recopier le dossier d'un(e) autre élève ;
- Ne pas respecter certaines consignes.

Attention, cette liste n'est pas exhaustive.
Lorsqu'une fraude est constatée, les risques sont les suivants :

- 00 attribuée à l'évaluation
- Punitions ou sanctions disciplinaires prévues par le règlement intérieur

Attention, dans le cas d'une évaluation relative à une épreuve d'examen, un dossier de suspicion de fraude est constitué et transmis à la Maison des examens. Outre les risques cités précédemment, il faut ajouter les suivants :

- Risque de ne pas avoir sa mention ou son examen.
- Risque d'interdiction d'examens pendant plusieurs années.
- La fraude étant un délit, les cas les plus graves sont signalés à la justice.

2.8 Centre de documentation et d'information

L'accès individuel au Centre de Documentation et d'Information est conditionné par la disponibilité de cet espace qui accueille également des classes, et au respect de ses règles de fonctionnement.

2.9 Règles Spécifiques à l'enseignement de l'EPS

Les cours d'Education Physique et Sportive sont obligatoires. Une tenue appropriée, short ou survêtement, maillot et chaussures de sport à semelle claire, est exigée. Une dispense de cours peut être accordée par le professeur lorsque l'élève est inapte plus de 3 semaines, sur présentation d'un certificat médical indiquant le caractère partiel ou total de l'inaptitude et précisant sa durée. Il doit spécifier, dans la mesure du possible les aptitudes et inaptitudes de l'élève afin de procéder à une adaptation, par l'enseignant, des contenus d'apprentissage.
La procédure concernant les certificats médicaux est la suivante : le certificat est à donner à l'infirmière qui donne ensuite à l'élève un document à faire remplir par son professeur d'EPS. Ce document est ensuite à remettre au CPE qui ajoute la dispense sur Pronote. Le médecin scolaire peut confirmer ou annuler la dispense.
L'Association Sportive propose, en dehors des heures de cours, la pratique d'activités encadrées par les enseignants d'Education Physique et Sportive.

3- DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

3.1. Droits et obligations des élèves (Circulaire n° 91-052 du 6/03/1991)

a) Droits des élèves

- **Droit à l'instruction et à l'éducation** mis en œuvre par le lycée qui organise les conditions nécessaires à un travail efficace afin de permettre à l'élève de développer sa personnalité, d'améliorer sa formation initiale, et d'atteindre un niveau de qualification reconnu. Les élèves ont donc le droit à :

  Un enseignement conforme aux programmes et objectifs officiels
  Des évaluations régulières du travail
  Une ouverture culturelle (propositions de sorties, spectacles, visites, voyages)
  Des locaux propres, bien entretenus et du matériel opérationnel.

- **Droit à l'orientation** les élèves ont droit à une information sur les différentes formations possibles. Les élèves travaillent pour préparer leur avenir ; ils prennent conseil et discutent avec les professeurs, les psychologues de 'Education Nationale, les CPE et/ou le chef d'établissement. Chaque année, avec l'aide de leur famille, ils veillent à rendre à temps les documents indispensables à l'orientation et à l'affectation. Un parcours adapté peut être proposé à un élève en situation particulière.

- **Droit d'expression collective, d'affichage et de réunion** soumis à l'autorisation du chef d'établissement, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité. Les délégués seront conviés en cours d'année à des séances de formation qui les aideront à remplir leurs missions.

- **Droit de participer aux activités du lycée** : CVL, Clubs, MDL, AS, ateliers, ...

- **Droit de représentation** :
  Les élèves sont représentés par **deux délégués** de classe élus en début d'année scolaire conformément aux textes en vigueur.
  Les délégués sont **les porte-parole de leurs camarades** au cours des conseils de classe ; ils sont chargés de faire circuler l'information, ils s'efforcent **d'assurer la cohésion de la classe** et font le lien avec les autres membres de la communauté éducative.
  Les représentants des délégués élèves siègent au Conseil d'Administration, au Conseil de discipline, à la Commission permanente ainsi qu'à la commission d'hygiène et de sécurité.

- **Fonds social lycéen**

  Circulaire 2017-122 du 22/08/2017 portant sur les fonds sociaux (voir charte annexée).

  Le fonds social du lycée, peut, selon des critères définis, apporter une aide aux familles en particulier pour la demi-pension mais aussi pour d'autres aspects de la scolarité. Les demandes doivent être adressées à l'assistante sociale du lycée.

b) Devoirs des élèves

- **Devoir d'assiduité et de ponctualité** : toute absence et tout retard doivent être justifiés par écrit. L'ensemble des cours prévus à l'emploi du temps est obligatoire. La présence s'impose également aux enseignements optionnels et aux dispositifs d'aide dès lors que les élèves y sont inscrits, ainsi qu'aux séances d'information et d'orientation.

- **Devoir d'effectuer les travaux** (écrits, oraux ou d'exercices physiques) demandés par les enseignants et de se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances du lundi matin au samedi midi : l'élève doit donc se présenter en cours avec le matériel nécessaire, le travail fait et avec la volonté de travailler. Chaque lycéen doit faire pleinement son métier d'élève et adopter une attitude positive en classe.
- **Devoir de respect** :

- Des personnes : une tenue et une attitude correctes et appropriées sont exigées dans l'établissement : chacun a le devoir d'exclure la violence verbale et physique, la vulgarité du langage ou du comportement, d'avoir une tenue correcte et décente. Le port de tout couvre-chef est interdit dans les bâtiments du lycée et durant les activités de l'établissement à l'extérieur. Les vêtements d'extérieur doivent être retirés en classe par mesure d'hygiène et de respect.

  Des locaux, des installations, des espaces verts et de détente mis à leur disposition et des matériels prêtés. Toute consommation de nourriture ou de boisson est rigoureusement interdite dans une autre salle ou dans les couloirs. Utiliser les poubelles de tri mises à disposition dans l'établissement, ne pas jeter d'aliments dans les corbeilles à papier, ne pas manger dans les salles de classe et lieux de circulation, respecter les toilettes, laisser les salles propres et rangées…
- Des principes de neutralité politique, idéologique et religieuse. Chacun a droit au respect de sa personne, de ses opinions et de sa dignité. Toute attitude, tout propos (oral ou écrit) revêtant un caractère discriminatoire : sexiste, raciste…. Sont proscrits.
- Des consignes données par tout personnel de l'établissement.

c) Diffusion sur Internet – Droit à l'image

Les élèves peuvent accéder à certaines heures, sous le contrôle d'adultes aux salles informatiques.

La consultation des réseaux sociaux (Facebook, etc….), la création et/ou la mise à jour d'un « blog », hors activité pédagogique, ou d'un site sont interdites au lycée. L'auteur ou le diffuseur de messages, quel que soit le lieu d'émission, doit veiller à ce qu'ils n'aient aucun caractère malveillant. Auteur et diffuseur sont responsables du contenu devant la loi.

Le droit à l'image des membres de la communauté scolaire doit être respecté. Les lycéens comme les personnels de l'établissement ont le droit de vivre dans un climat calme et serein, en toute sécurité.

3.2. Engagements des responsables légaux

Les responsables légaux s'engagent à :

- Veiller à l'assiduité de l'élève (circulaire n°2004-054 du 23/03/2004)
- Répondre aux demandes de rencontres formulées par les personnels de l'établissement et participer aux procédures d'orientation de l'élève
- Faire respecter par l'élève les dispositions relatives au règlement intérieur
- Signaler tout changement de situation familiale (numéro de téléphone, adresse, etc.)

Il est souhaitable que des parents s'impliquent dans les instances de l'établissement.

4- SANTE, SECURITE et HYGIENE

4.1. Circulation des personnes extérieures à l'établissement.

Dans le respect des textes en vigueur (Plan Vigipirate Alerte attentat), un contrôle visuel des sacs peut être effectué à l'entrée de l'établissement et l'identité des personnes extérieures à l'établissement contrôlée,

Les parents qui ont rendez-vous se présentent à l'agent d'accueil et attendent leur interlocuteur à l'accueil.

Les autres personnes extérieures doivent obtenir l'autorisation du chef d'établissement pour circuler dans l'établissement. L'identité des personnes extérieures à l'établissement sera contrôlée par l'agent d'accueil.

4.2. Incendie et PPMS

Les consignes en cas d'évacuation sont affichées dans chaque classe et aux points stratégiques de l'établissement. Des exercices d'évacuation incendie seront faits à plusieurs reprises durant l'année.

4.3. Protection individuelle

Les élèves doivent porter une tenue adaptée aux apprentissages dispensés. Lors de certains cours, le port de la blouse est obligatoire. Une tenue d'EPS est obligatoire.

4.4. Assurance scolaire

La réglementation concernant les sorties éducatives fait une distinction entre sorties obligatoires et sorties facultatives, les sorties obligatoires sont gratuites, tandis que les sorties facultatives peuvent ne pas l'être.
L'assurance scolaire est obligatoire pour une sortie facultative et vivement conseillée pour une sortie obligatoire ; elle permet de couvrir les frais d'accident dont l'élève pourrait se rendre auteur sur un tiers, ainsi que les dommages subis de son propre chef (bris de lunettes notamment) et lors des trajets domicile-lycée.
Dans le cadre des activités dites facultatives, l'assurance responsabilité civile est insuffisante, les familles doivent également assurer leur enfant au titre des dommages subis (assurance individuelle-accident corporel).
Le chef d'établissement est fondé à refuser la participation d'un élève à une sortie scolaire si l'attestation d'assurance ne couvre pas les deux types de risques encourus.

Selon le niveau d'alerte Vigipirate, l'autorité de tutelle se réserve le droit de procéder à l'annulation d'un voyage scolaire et/ou d'une sortie éducative.

4.5 Pôle social et aides

Un-e assistant-e social-e est à la disposition de la collectivité scolaire. L'assistant-e social-e gère notamment les aides (fonds sociaux et aides régionales) qui peuvent être accordées pour répondre à des situations difficiles, concernant la demi- pension, les transports, les fournitures scolaires… Les élèves, les parents qui le souhaitent peuvent prendre rendez-vous. Toutes les questions concernant les bourses peuvent être posées à l'assistante sociale et sont gérées par le secrétariat gestionnaire.

4.6. Introduction d'objets et de substances dangereux ou toxiques

En cas d'introduction et/ou d'utilisation d'un objet dangereux au sein de l'établissement par un élève, l'objet en question sera confisqué et remis en main propre au responsable légal. Le cas échéant, le lycée pourra être amené à contacter le commissariat et à porter plainte.

a) Introduction d'objets et de produits dangereux

L'introduction d'une arme factice ou réelle ou de tout objet tranchant, de substances ou de produits dangereux qui seraient nuisibles à la santé ou à l'intégrité physique des membres de la communauté scolaire est interdite.

b) Réglementation de l'usage du tabac et des produits toxiques

En application de la loi (décret n°2006-1386 du 15/11/2006), l'usage du tabac est strictement interdit. L'usage et la détention d'alcool et de drogue sont strictement interdits dans tous les lieux de l'établissement et lors des sorties scolaires, de même que tout autre produit toxique détourné de son usage (bombe aérosol, eau de toilette, etc.).

4.7. Prévention et protection de la santé

Les élèves ont **droit** à une éducation à la santé et à un programme de prévention ; le programme est préparé par le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté. Les élèves bénéficient de la présence dans l'établissement :

- d'un-e infirmièr-e,
- d'un-e assistant-e social-e.
- d'un-e psychologue de l'Education Nationale.

Ils peuvent les consulter librement selon leurs horaires de présence

Un projet d'accueil individualisé (P.A.I) peut être mis en place pour les élèves le nécessitant.

Pendant les heures de cours, un élève ne peut se présenter à l'infirmerie que s'il est accompagné et muni d'une autorisation de visite délivrée par le professeur ou un membre de la vie scolaire.

Les médicaments, quels qu'ils soient, doivent être déposés à l'infirmerie avec l'ordonnance justificative. Ils seront pris sous le contrôle de l'infirmière exclusivement.

Tout accident, où qu'il se produise, doit immédiatement être signalé à un responsable (professeur ou CPE). En aucun cas un élève blessé ou malade ne peut quitter l'établissement sans autorisation de l'infirmière, d'un CPE ou d'un membre de la Direction.

Le protocole d'urgence est affiché à l'accueil de la cité scolaire, en salle des professeurs, dans les bureaux de vie scolaire et bureaux de secrétariat. Ce protocole définit la conduite à tenir en cas de problème médical en l'absence notamment de personnel du pôle santé.

L'infirmière selon l'urgence du cas :

- Préviendra la famille pour qu'elle prenne en charge l'élève ou l'étudiant dans les meilleurs délais et lui prodiguera les soinsnécessaires.
- Préviendra le SAMU (15) pour un transport d'urgence à l'hôpital, si le cas semble plus sérieux. La famille sera évidemmentimmédiatement avertie.

En cas d'absence de l'infirmière, les élèves doivent se rendre à la Vie scolaire. La situation sera évaluée par un personnel d'encadrement qui sera obligatoirement informé et prendra les mesures adaptées.

PROTOCOLE D'URGENCE BO du 06/01/2000 :

En cas d'extrême urgence ou d'urgence vitale, l'enfant sera conduit à l'hôpital, selon la décision du SAMU.

En cas d'urgence, un avis médical sera demandé au SAMU (15) qui décidera de la prise en charge la plus adaptée. Seul le SAMU est habilité à réguler à distance la prise en charge médicale d'une personne en détresse.

Les frais occasionnés sont à la charge des familles (transport et consultation) ils sont remboursables par leur caisse primaire d'assurance maladie et leur mutuelle s'il y a lieu.

5- DISCIPLINE ET DISPOSITIFS ALTERNATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT

5.1. Principes généraux du droit

Toute infraction au présent règlement intérieur est passible d'une punition ou d'une sanction disciplinaire. Celles-ci doivent avoir un caractère éducatif et permettre à l'élève de mieux intégrer les règles de vie scolaire.

Les procédures disciplinaires sont fixées dans le respect du principe de légalité. Elles sont graduées en fonction de la gravité du manquement commis et du contexte de chaque affaire. Avant toute décision de caractère disciplinaire, qu'elle émane du chef d'établissement ou du conseil de discipline, une sanction doit se fonder sur des éléments de preuve et doit faire l'objet d'une discussion entre les parties. Le dialogue conduit par le chef d'établissement et une équipe éducative permet d'expliquer à l'élève et à sa famille les lois et les règlements en vigueur et leur mise en œuvre : si le dialogue peut s'avérer nécessaire, il n'a pas pour vocation à les remettre en cause.

5.2. Punitions scolaires

Les punitions scolaires concernent les manquements aux obligations des élèves. Elles peuvent être demandées ou prononcées par tout personnel de l'établissement :

- Avertissement oral,
- Devoir supplémentaire,
- Excuse orale ou écrite,
- Exclusion d'un cours, notifiée par écrit, avec un travail à effectuer,
- Heures de retenue

5.3. Sanctions disciplinaires

« Décrets 2011-728 et 2011-729 du 24 juin 2011, circulaires 2011-111 et 2011-112 du 01/08/2011 - décret n°2014-522 du 22 mai 2014 : Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens ». Circulaire n°2019-122 du 3-9-2019

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens ainsi que les manquements graves aux obligations des élèves.

Dans le cas de la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire le chef d'établissement ou son adjoint lorsqu'il se prononce seul sur les faits, peut interdire l'accès de l'établissement à l'élève à titre conservatoire n'excédant pas trois jours. Dans le cadre d'une convocation du conseil de discipline, la mesure conservatoire s'applique jusqu'à la comparution de l'élève.

Le chef d'établissement ou son adjoint peut prononcer les sanctions suivantes avec ou sans sursis :

- Avertissement écrit envoyé ou remis par le chef d'établissement à la famille,
- Blâme écrit envoyé ou remis par le chef d'établissement à la famille,
- Mesure de responsabilisation (comme définie par décret du 24/6/2011) ; elle ne peut excéder 20 heures et peut nécessiter la signature d'une convention
- Exclusion temporaire de la classe pouvant aller jusqu'à 8 jours
- Exclusion temporaire de l'établissement ou de la demi-pension pouvant aller jusqu'à 8 jours.

5.4. Les instances disciplinaires et les mesures alternatives

5.4.1- La commission éducative.

Réunie en présence de l'élève et de sa famille, la commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle doit amener les élèves, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de leur conduite, les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui. Elle peut être une solution alternative à un conseil de discipline. A l'issue de cette commission, le chef d'établissement peut prendre toute punition et sanction prévues au règlement intérieur.

Cette commission est composée de

- La Proviseure et/ou du proviseur adjoint qui la préside,
- D'un-e CPE
- De représentant-es d'enseignants
- D'un-e représentant-e des personnels non enseignants
- De représentant-es d'élèves
- De représentant-es de parents d'élèves

Elle peut également être consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents et participer à la mise en place d'une politique claire de prévention, d'intervention et de sanctions pour lutter contre le harcèlement en milieu scolaire et toutes les formes de discrimination.

5.4.2 Le conseil de discipline

Le conseil de discipline est une instance qui comprend 14 membres. Elle se réunit à la demande du chef d'établissement et sous sa présidence. Le conseil de discipline peut, dès lors qu'il est saisi, prononcer des sanctions, et a la compétence de prononcer également une **exclusion définitive de l'établissement** et du service de la demi-pension assortie ou non d'un sursis.

Tous les faits graves (Violences verbales, atteintes aux biens, violence physiques…) dont se rend coupable l'élève, les récidives, les comportements perturbateurs étant restés sans solution malgré les démarches antérieurement effectuées, pourront justifier la convocation d'un conseil de discipline par le chef d'établissement.

Mesures conservatoires

Pour assurer la sécurité de l'intéressé lui-même ou pour éviter des troubles dans l'établissement, le proviseur peut, à titre conservatoire, interdire l'accès de l'établissement à un élève en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline. S'il est mineur, l'élève est remis à son représentant légal. Cette mesure ne présente pas le caractère de sanction.

Selon l'article R511-13 du code de l'Education, les sanctions, même assorties du sursis à leur exécution, sont inscrites au dossier administratif de l'élève. L'avertissement est effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.

Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement. Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève à la fin de sa scolarité dans le second degré.

Mesures alternatives et préventives

Les défaillances des élèves peuvent être dans la plupart des cas réglées par un dialogue direct entre l'élève et le personnel de l'établissement qui les constate, quelle que soit sa fonction dans l'établissement.
Dans cet esprit, les sanctions pourront éventuellement être assorties d'un sursis. Des dispositifs alternatifs aux sanctions peuvent aussi être appliqués en complément ou non d'une sanction :

- La présentation d'excuses
- La confiscation et la mise au coffre des objets d'usage interdit dans l'enceinte de l'établissement
- Des travaux d'intérêt scolaire encadrés par un personnel de l'établissement, sur accord de l'élève et sa famille

En cas de désaccord ou de non-respect du dispositif alternatif proposé, le chef d'établissement appliquera alors la sanction qu'il avait prévue initialement.

Les mesures d'accompagnement qui permettent d'assurer la continuité pédagogique en cas d'interruption de scolarité provisoire du fait d'une sanction ou d'une mesure conservatoire, sont un rendez-vous journalier à horaire fixe pour un retrait et un retour du travail et des devoirs.

5.4.3 Le Groupe de Prévention du Décrochage Scolaire

Le GPDS d'établissement se réunit au moins une fois par mois. Il a pour objectif de prévenir le décrochage scolaire. Les difficultés des élèves (scolaires, orientation, sociales, médicales) sont abordées par les équipes éducatives, des pôles santé, social et éducatif afin de proposer des solutions aux élèves concernés (suivi spécifique, tutorat…).

Annexes au RI

Règlement du CDI, Règlement du Restaurant Scolaire, Règlement EPS.

Le règlement intérieur et ses annexes engagent tous les membres de la communauté scolaire. Une charte des civilités est affichée dans les locaux et doit être connue et respectée de tous. L'inscription au lycée vaut acceptation de ce règlement et de ses annexes par l'élève et sa famille.

REGLEMENT EPS

- La tenue de sport est obligatoire, elle se compose d'une paire de basket, un jogging et un T-shirt. Il est nécessaire de prévoir d'autres vêtements en fonction du temps, ou de l'activité (à la discrétion du professeur).
- Un élève sans tenue est accepté en classe à la discrétion du professeur. La répétition de l'absence de tenue peut entraîner une sanction interne (exclusion du cours).
- Il est interdit de manger (y compris les chewing-gums) ou boire autre chose que de l'eau en cours d'EPS.
- Tout couvre-chef est interdit en intérieur et toléré en extérieur en cas de soleil ou de froid.
- Le cours d'EPS commence à la prise en charge de la classe au Gymnase.
- Les élèves doivent attendre leur professeur devant la porte vitrée du Gymnase.
- Tout élève en retard ne sera pas accepté et sera renvoyé en permanence pour la totalité du cours. Cette règle est imposée par la structure du gymnase (ouverture et fermeture du gymnase et de la grille).
- Les téléphones portables, et autres outils numériques ne sont pas autorisés en cours ou uniquement à des fins pédagogiques, à discrétion de l'enseignant.
- Il est interdit de se suspendre aux cages de handball ainsi qu'aux paniers de basket-ball.
- Il est interdit de toucher aux ouvertures des portes de l'intérieur du gymnase.
- Il est interdit de toucher aux extincteurs et aux alarmes d'incendies dans le couloir du gymnase, toute infraction pourra être sanctionnée fermement par l'établissement.
- En cas d'inaptitude à la pratique d'une activité, le document signé par un médecin doit être présenté à l'infirmière, puis à l'enseignant d'EPS et enfin au CPE.
- Seul le médecin est désigné pour dispenser un élève d'EPS. En aucun cas une lettre manuscrite des parents ne pourra justifier une dispense.
- Tous dommages causés à la structure et aux matériels pourront faire l'objet d'une facturation pour remplacement/réparation par l'intendance à l'élève mis en cause.
- Le rattrapage d'une évaluation dans le cadre du CCF pour le Baccalauréat ne sera proposée que sur présentation d'une dispense médicale ou d'une convocation officielle.
- Les certificats médicaux doivent établir la nature partielle ou totale de l'inaptitude, sa durée, les aptitudes et inaptitudes de l'élève (permettant une adaptation pédagogique des contenus d'enseignement et de l'évaluation) et ne doit pas être antidatée.

Signature des parents | Signature de l'élève

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné, docteur en médecine : .....

Lieu d'exercice : .....certifie avoir, en application du décret n° 88-977 du 11 octobre 1988, examiné l'élève (nom, prénom) .....né(e) le ...../...../……..... et constaté, ce jour, que son état de santé entraîne :

- ☐ une inaptitude partielle
- ☐ une inaptitude totale

pour la période du……. Au……..

En cas d'inaptitude partielle, pour permettre une adaptation de l'enseignement aux possibilités

de l'élève, préciser en termes d'incapacités fonctionnelles si l'inaptitude est liée :

- ☐ à des types de mouvements (amplitude, vitesse, charge, posture, etc.) ;
- ☐ à des types d'effort (musculaire, cardio-vasculaire, respiratoire, etc.) ;
- ☐ à la capacité à l'effort (intensité, durée, etc.) ;
- ☐ à des situations d'exercice et d'environnement (travail en hauteur, milieu aquatique, conditions atmosphériques, etc.), etc.

Précisions apportées aux enseignants d'Education Physique et Sportive afin d'adapter les conditions d'enseignement pour cette élève :

.....

.....

.....

.....

Date, signature et cachet du médecin

Charte d'attribution des fonds sociaux

Circulaire n° 2017 – 122 du 22 août 2017 : Fonds social collégien, fonds social lycéen, fonds social pour les cantines (BO n° 28 du 31 août 2017).

➢ **Article 1 : Définition des Fonds Sociaux**

L'objet des Fonds sociaux est de répondre aux besoins élémentaires et essentiels de l'élève pour assurer une scolarité sereine et sans rupture. Ils sont destinés à faire face à des situations difficiles ponctuelles pour couvrir différents frais liés à la scolarité (demi-pension, matériels et équipements scolaires, transports, voyages et sorties, vêtements, autres...).

➢ **Article 2 : Les bénéficiaires**
Les fonds sociaux sont ouverts à tous les élèves scolarisés dans l'établissement.

➢ **Article 3 : La constitution de la demande**
A la demande des familles, un dossier à compléter leur sera remis par l'assistant(e) de service social.

➢ **Article 4 : La commission des fonds sociaux**
Sous la présidence du chef d'établissement est constituée une commission consultative des fonds sociaux qui est composée comme suit : Chef(fe) d'établissement, M. ou Mme Le(la) gestionnaire du collège, L'assistant(e) social(e) du lycée.
La commission émet un avis sur les demandes d'aides présentées, de façon anonyme, par l'assistant(e) de service social ou un personnel du service d'intendance chargé du suivi des fonds sociaux.

➢ **Article 5 : Fréquence de réunion de la commission Fonds sociaux**
La commission se réunira régulièrement en fonction des demandes des familles et au moins une fois par trimestre.

➢ **Article 6 : Critères d'attribution**
Toute demande sera étudiée.
L'aide attribuée n'a pas un caractère automatique, et la prise en charge totale de la dépense demeure exceptionnelle.
Son attribution n'est pas systématiquement reconductible d'un trimestre ou d'une année à l'autre. Elle relève de l'étude d'un dossier actualisé.
Les aides seront attribuées en fonction de la situation financière de la famille sans barème pré-défini.

Les pièces justificatives nécessaires :
- Le Quotient Familial Brut,

- Calcul du Quotient Familial :
QF Brut = Ressources / points de charge
QF Net = Ressources – Charges / points de charge

- Charges pouvant être demandées : Loyer, Eau, Électricité, Chauffage
-Nombre de personnes composant le foyer
D'autres éléments sont étudiés par la commission fonds social :

- La modification récente de la situation familiale (séparation, perte d'emploi, réduction du temps de travail, maladie, décès...) entraînant des difficultés financières.

➢ **Article 7 : Décisions**

Après vérification des crédits disponibles, le chef d'établissement arrête les décisions d'attribution. Il notifie les décisions aux familles qui ont sollicité une aide.
En cas d'urgence, le chef d'établissement peut accorder une aide sans consulter la commission qu'il informe à posteriori. Il pourra solliciter le conseil technique de l'assistant de service social.

CHARTE INFORMATIQUE ET INTERNET DU LYCEE RELATIVE AUX USAGES DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

La présente charte précise les règles de bon usage des ressources informatiques à vocation pédagogique ou professionnelle mises à leur disposition. Cette charte s'ajoute au règlement intérieur du collège et s'inscrit dans le cadre des lois en vigueur – *Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite loi informatique et liberté,*
– Loi n° 85.660 du 3 juillet 1985 sur la protection des logiciels,
– Loi n° 88-19 du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique,
– Loi n° 92-597 du 1er juillet 1992 relative au code la propriété intellectuelle.

A – CHAMP D'APPLICATION

Les usages pédagogiques des outils numériques lorsqu'ils sont encadrés par un membre de la communauté éducative et menés à des fins éducatives, peuvent être autorisés. L'ensemble des règles et observations énumérées ci-dessous s'appliquent aux élèves du lycée et aux personnels qui, dans le cadre de l'enseignement dispensé ou de leurs activités, sont amenés à utiliser les ressources informatiques à vocation pédagogique ou professionnelle de l'établissement.

B – CONDITIONS D'ACCÈS AUX RESSOURCES INFORMATIQUES

L'accès aux ressources informatiques à vocation pédagogique ou professionnelle du collège se fait sous la responsabilité du chef d'établissement et, pour les élèves, sous le contrôle d'un membre de l'équipe éducative. L'utilisation de ces ressources se fait dans le cadre des activités pédagogiques ou professionnelles. Toute autre utilisation, sauf autorisation ou convention signée par le(la) chef(fe) d'établissement est strictement interdite.

C – ADMINISTRATION DES RESSOURCES PÉDAGOGIQUES

Un administrateur ou un référent numérique a en charge de gérer les profils disponibles sur les postes, de veiller à l'application des règles définies dans la présente charte, d'appliquer les consignes de sécurité informatique définies par l'académie de Créteil complétées éventuellement par le(la) proviseur(e) de l'établissement.

L'utilisation des ressources matérielles ou logicielles ainsi que les échanges via le réseau peuvent être analysés et contrôlés dans le respect de la législation applicable et notamment de la loi sur l'informatique et les libertés.

Dans ce cadre, l'administrateur met en œuvre les dispositifs techniques définis par le ministère de l'Éducation Nationale ou l'académie de Créteil pour contrôler les connexions et assurer le suivi de l'utilisation des postes de travail. Il peut à tout moment, avec l'accord du Chef(fe) d'Établissement, interdire l'accès aux postes à toute personne s'il estime que la présente charte n'est pas respectée ou que le niveau de sécurité n'est plus garanti.

D- ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR

L'utilisateur s'engage à n'utiliser le service que pour un objectif pédagogique, éducatif, ou professionnel.
Il est responsable de l'emploi des ressources informatiques dont il a l'usage.
Il a aussi la charge à son niveau, de contribuer à la sécurité générale.

<u>En particulier, il s'engage à</u> :

– Respecter la législation en vigueur (notamment les lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, respect des bonnes mœurs et des valeurs démocratiques, propriété littéraire et artistique).
– Ne pas utiliser de programmes destinés à contourner la sécurité ou saturer les ressources.
– Ne pas introduire de programmes nuisibles (virus ou autres)
– Ne pas effectuer des actes de piratages extérieurs ou intérieurs à l'établissement.

– Ne pas modifier la configuration des machines
– Ne pas lire, modifier, copier ou détruire d'autres fichiers que ceux qui lui appartiennent en propre directement ou indirectement.
– Ne pas effectuer de copie de logiciels ou CD commerciaux.
– Ne pas effectuer de téléchargements illégaux

E – RÈGLES PARTICULIÈRES A L'USAGE D'INTERNET

L'utilisation d'Internet doit se faire exclusivement dans le cadre des activités pédagogiques, professionnelles, ou de l'enseignement dispensé.

En particulier :
La connexion à des services de dialogue en direct ou à des forums de discussion est strictement interdite pour les élèves sans la présence d'un adulte qui l'y aura autorisé.

L'accès à Internet pour les élèves se fait en présence et sous le contrôle d'un membre de l'équipe éducative qui autorisera la connexion à des sites.
L'accès à Internet à des sites pornographiques, xénophobes, antisémites ou racistes est strictement interdit. Le téléchargement de quelque fichier que ce soit, programmes, musiques, logiciels est interdit.

Enfin, dans le cadre de la protection des mineurs, l'élève ne devra en aucun cas laisser son nom, sa photo, son adresse, son numéro de téléphone ou tout autre signe facilitant son identification sur Internet.

F – USAGE DES BLOGS ET DES RÉSEAUX SOCIAUX

Au même titre que les « chats », les « blogs » et les réseaux sociaux permettent aux personnes d'échanger sur des sujets divers. Le « blog », souvent présenté comme un journal intime sur le net, peut laisser croire aux « blogueurs » que son contenu n'est accessible qu'à un nombre restreint d'internautes. Or la mise en circulation du « blog » et des informations qu'il contient est publique ; les publications sur les réseaux sociaux le sont également.

En conséquence tout élève créant un blog ou diffusant des informations sur les réseaux sociaux doit savoir qu'il s'expose à une sanction disciplinaire et judiciaire s'il :

– diffuse des informations à caractère diffamatoire, injurieux, obscène, offensant, violent, pornographique, raciste, xénophobe ou sexiste susceptible de porter atteinte au respect de la personne et de sa dignité ou l'inciter à la violence quelle qu'elle soit.

– Enregistre, organise, conserve, adapte ou modifie des informations ou des images révélant la vie privée des personnes ou permettant leur identification sans leur accord écrit préalable et incontesté.

G – SANCTIONS

La charte ne se substituant pas au règlement intérieur du collège, mais le complétant, son non-respect pourra donner lieu à une limitation ou une suppression de l'accès aux services, à des punitions ou sanctions disciplinaires prévues dans les règlements en vigueur dans l'établissement, à des sanctions pénales prévues par les lois en vigueur.

L'inscription au lycée entraîne pour l'élève et sa famille l'acceptation et le respect de la charte internet du lycée.